

Spécial n° 12 de juillet 2021

n° 2021 07 12

Lundi 19 juillet 2021

# Recueil

# ***l'O***

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

[www.orne.pref.gouv.fr](http://www.orne.pref.gouv.fr)

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

## **DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

### ***Bureau de la Sécurité Intérieure***

Arrêté n° 1013-2021-0213 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210021

Arrêté n° 1013-2021-0214 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210022

Arrêté n° 1013-2021-0215 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Damigny  
Dossier n° 20210023

Arrêté n° 1013-2021-0216 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210025

Arrêté n° 1013-2021-0217 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210026

Arrêté n° 1013-2021-0218 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210027

Arrêté n° 1013-2021-0219 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune des Aspres  
Dossier n° 20210028

Arrêté n° 1013-2021-0220 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de L'Aigle  
Dossier n° 20210029

Arrêté n° 1013-2021-0221 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210031

Arrêté n° 1013-2021-0222 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe  
Dossier n° 20210033

Arrêté n° 1013-2021-0223 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Briouze  
Dossier n° 20210034

Arrêté n° 1013-2021-0224 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Lonlay-L'Abbaye  
Dossier n° 20210035

Arrêté n° 1013-2021-0225 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Essay  
Dossier n° 20210036

Arrêté n° 1013-2021-0226 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune du Sap en Auge  
Dossier n° 20210038

Arrêté n° 1013-2021-0227 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Bonsmoulins  
Dossier n° 20210039

Arrêté n° 1013-2021-0228 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Condé-sur-Sarthe  
Dossier n° 20210040

Arrêté n° 1013-2021-0229 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Alençon  
Dossier n° 20210041

Arrêté n° 1013-2021-0230 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Origny-le Roux  
Dossier n° 20210042

Arrêté n° 1013-2021-0231 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Bagnoles de L'Orne Normandie  
Dossier n° 20210043

Arrêté n° 1013-2021-0232 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Moulins-la-Marche  
Dossier n° 20210044

Arrêté n° 1013-2021-0233 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de L'Aigle  
Dossier n° 20210047

Arrêté n° 1013-2021-0234 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210048

Arrêté n° 1013-2021-0235 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210077

Arrêté n° 1013-2021-0236 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de L'Aigle  
Dossier n° 20210049

Arrêté n° 1013-2021-0237 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Mortagne-au-Perche  
Dossier n° 20210050

Arrêté n° 1013-2021-0238 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210051

Arrêté n° 1013-2021-0239 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de La Ferrière-aux-Étangs  
Dossier n° 20210052

Arrêté n° 1013-2021-0240 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de L'Aigle  
Dossier n° 20210054

Arrêté n° 1013-2021-0241 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de La Ferté-Macé  
Dossier n° 20210057

Arrêté n° 1013-2021-0242 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Alençon  
Dossier n° 20210059

Arrêté n° 1013-2021-0243 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Valframbert  
Dossier n° 20210060

Arrêté n° 1013-2021-0244 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210061

Arrêté n° 1013-2021-0245 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de La Ferté-Macé  
Dossier n° 20210062

Arrêté n° 1013-2021-0246 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune du Merlerault  
Dossier n° 20210067

Arrêté n° 1013-2021-0247 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune du Mêle-sur-Sarthe  
Dossier n° 20210068

Arrêté n° 1013-2021-0248 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle  
Dossier n° 20210069

Arrêté n° 1013-2021-0249 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210070

Arrêté n° 1013-2021-0250 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Carrouges  
Dossier n° 20210072

Arrêté n° 1013-2021-0251 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Bellême  
Dossier n° 20210074

Arrêté n° 1013-2021-0252 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Cerisé  
Dossier n° 20210075

Arrêté n° 1013-2021-0253 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210076

Arrêté n° 1013-2021-0254 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Gacé  
Dossier n° 20210078

Arrêté n° 1013-2021-0255 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune d'Alençon  
Dossier n° 20210081

Arrêté n° 1013-2021-0256 portant autorisation d'un système de vidéo protection sur la commune de Mortrée  
Dossier n° 20210024

Arrêté n° 1013-2021-0259 portant modification de la composition de la commission départementale de la sécurité routière de l'Orne

## **DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ**

### ***Bureau du contrôle de légalité et de l'Intercommunalité***

Arrêté n° 1111-2021-0026 portant modification des statuts Communauté de communes Andaine-Passais

**Arrêté n° 1013-2021-0213  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210021**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BONNAL-CONDUZORQUES Grégory représentant la SC SAS YESSS ELECTRIQUE, 5 chemin du Torey à Francheville (69340), pour le site du boulevard de l'expansion à Argentan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur BONNAL-CONDUZORQUES Grégory représentant la SC SAS YESSS ELECTRIQUE, pour le site du boulevard de l'expansion à Argentan, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210021.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. LETOURNEUR Thierry, directeur régional,
- M. FONTAINE Emmanuel, directeur d'agence,
- Mme RATTIER Marie-Laure, chef de magasin.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LETOURNEUR Thierry, directeur régional.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. LETOURNEUR Thierry, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0214  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210022**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BONNAL-CONDUZORQUES Grégory représentant la SC SAS YESSS ELECTRIQUE, 5 chemin du Torey à Francheville (69340), pour le site du 36 impasse de la Jossière à Flers ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur BONNAL-CONDUZORQUES Grégory représentant la SC SAS YESSS ELECTRIQUE, pour le site du 36 impasse de la Jossière à Flers, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210022.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. LETOURNEUR Thierry, directeur régional,
- M. BABIN David, directeur d'agence,
- M. LE GUENNEC François, chef de magasin.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LETOURNEUR Thierry, directeur régional.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. LETOURNEUR Thierry, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0215  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Damigny  
Dossier n° 20210023**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BONNAL-CONDUZORQUES Grégory représentant la SC SAS YESSS ELECTRIQUE, 5 chemin du Torey à Francheville (69340), pour le site du 71 rue Lazare Carnot à Damigny ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur BONNAL-CONDUZORQUES Grégory représentant la SC SAS YESSS ELECTRIQUE, pour le site du 71 rue Lazare Carnot à Damigny, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. LETOURNEUR Thierry, directeur régional,
- M. OLLAGNIER Franck, directeur d'agence,
- M. BEACCO Anthony, chef de magasin.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LETOURNEUR Thierry, directeur régional.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. LETOURNEUR Thierry, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0216  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210025**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur PEIGNEY Mickaël représentant la SARL GARAGE DU HAZÉ pour la station-service située 250 rue de Paris à Flers ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur PEIGNEY Mickaël représentant la SARL GARAGE DU HAZÉ pour la station-service située 250 rue de Paris à Flers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra à l'intérieur et 3 caméras à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210025.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. PEIGNEY Mickaël, gérant,
- Mme LEPRINCE Aurélie, comptable.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PEIGNEY Mickaël, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. PEIGNEY Mickaël, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0217  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210026**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par ORNE HABITAT 42 rue du Général Fromentin 61000 Alençon pour l'agence d'accueil du public située 12 place Charleston à Flers ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - ORNE HABITAT, pour l'agence d'accueil du public située 12 place Charleston à Flers, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210026.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. ALLOY Loïc, directeur qualité sécurité et environnement.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ALLOY Loïc, directeur qualité sécurité et environnement.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. ALLOY Loïc, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0218  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210027**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur PICOUZA Jean-Charles représentant l'EUURL de Normandie pour la boulangerie LA MIE CÂLINE située 9-11 place du marché à Argentan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur PICOUZA Jean-Charles représentant l'EUURL de Normandie, pour la boulangerie LA MIE CÂLINE située 9-11 place du marché à Argentan, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210027.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. PICOUZA Jean-Charles, gérant.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. PICOUZA Jean-Charles.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 22 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. PICOUZA Jean-Charles, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0219  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune des Aspres  
Dossier n° 20210028**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur MICHEL Moïse représentant la SARL LES 4 M pour la boulangerie pâtisserie située 2 rue du 1<sup>er</sup> octobre 1959 aux Aspres ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur MICHEL Moïse représentant la SARL LES 4 M pour la boulangerie pâtisserie située 2 rue du 1<sup>er</sup> octobre 1959 aux Aspres est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210028.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. MICHEL Moïse, co-gérant,
- Mme MICHEL Myriam, co-gérante .

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MICHEL Moïse, co-gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. MICHEL Moïse, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0220  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de L'Aigle  
Dossier n° 20210029**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur MICHEL Moïse représentant la SARL LES 4 M pour le drive boulangerie LA GRANGE À PAINS située 6 rue Marcel Lebourgeois à L'Aigle ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur MICHEL Moïse représentant la SARL LES 4 M pour le drive boulangerie LA GRANGE À PAINS située 6 rue Marcel Lebourgeois à L'Aigle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210029.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. MICHEL Moïse, co-gérant,
- Mme MICHEL Myriam, co-gérante .

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MICHEL Moïse, co-gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. MICHEL Moïse, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0221  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210031**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BINARD Jérôme représentant le bar tabac LE LONCHAMP situé 50 boulevard Carnot à Argentan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur BINARD Jérôme représentant le bar tabac LE LONCHAMP situé 50 boulevard Carnot à Argentan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210031.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention des fraudes douanières,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. BINARD Jérôme, gérant,
- Mme BINARD Jocelyne, conjoint collaborateur.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BINARD Jérôme, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. BINARD Jérôme, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0222  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de  
Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe  
Dossier n° 20210033**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame MATELOT Anne-Marie représentant la SARL MAGIPROXI pour le CARREFOUR EXPRESS situé 7 grande rue à Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame MATELOT Anne-Marie représentant la SARL MAGIPROXI pour le CARREFOUR EXPRESS situé 7 grande rue à Sainte-Gauburge-Sainte-Colombe est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 5 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210033.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- Mme MATELOT Anne-Marie, gérante.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MATELOT Anne-Marie, gérante.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Mme MATELOT Anne-Marie, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0223  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Briouze  
Dossier n° 20210034**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur ROBERT Julien représentant la SARL EN UN ÉCLAIR pour la boulangerie pâtisserie située 25 rue de Falaise à Briouze ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur ROBERT Julien représentant la SARL EN UN ÉCLAIR pour la boulangerie pâtisserie située 25 rue de Falaise à Briouze est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210034.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. ROBERT Julien, co-gérant,
- Mme PERDEREAU Déborah, co-gérante.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. ROBERT Julien, co-gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 20 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. ROBERT Julien, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0224  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Lonlay-L'Abbaye  
Dossier n° 20210035**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur LEBAUDY Xavier, représentant la SAS JACQUES LEBAUDY, pour le site de vente et réparation de machines agricoles situé 4 route de Tinchebray à Lonlay-L'Abbaye ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur LEBAUDY Xavier, représentant la SAS JACQUES LEBAUDY, pour le site de vente et réparation de machines agricoles situé 4 route de Tinchebray à Lonlay-L'Abbaye, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210035.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. LEBAUDY Xavier, président.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LEBAUDY Xavier, président.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. LEBAUDY Xavier, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0225  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Essay  
Dossier n° 20210036**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur DURAND Manuel représentant l'EURL du même nom pour le garage station-service situé 6 rue Le Point du Jour à Essay ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur DURAND Manuel représentant l'EURL du même nom pour le garage station-service situé 6 rue Le Point du Jour à Essay est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur et 2 caméras à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210036.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. DURAND Manuel, gérant.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DURAND Manuel, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. DURAND Manuel, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0226  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune du Sap en Auge  
Dossier n° 20210038**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BESNIER Pierrick, représentant la SARL GARAGE MATHIEN, pour le garage automobile situé 2 rue Eugène Foulon au Sap en Auge ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur BESNIER Pierrick, représentant la SARL GARAGE MATHIEN, pour le garage automobile situé 2 rue Eugène Foulon au Sap en Auge, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra à l'intérieur et 3 caméras à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210038.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. BESNIER Pierrick, gérant,
- M. BESNIER Vanessa, assistante administrative.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BESNIER Pierrick, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. BESNIER Pierrick, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0227  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Bonsmoulins  
Dossier n° 20210039**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par la commune de Bonsmoulins, dont le siège est le Bourg, représentée par son maire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Maire de Bonsmoulins est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras sur la voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210039.

Localisation des points vidéo :

- 1 CVP parking n° 1 de la mairie,
- 1 CVP parking n° 2 de la mairie,

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- le maire,
- le 1<sup>er</sup> adjoint,
- le conseiller municipal en charge de sécurité.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.



**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet

*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0228  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Condé-sur-Sarthe  
Dossier n° 20210040**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BESSE Alexandre représentant la SAS L'ENTREPÔT pour le commerce de fruits et légumes situé 7 rue du Moulin à Vent à Condé-sur-Sarthe ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur BESSE Alexandre, représentant la SAS L'ENTREPÔT, pour le commerce de fruits et légumes situé 7 rue du Moulin à Vent à Condé-sur-Sarthe, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 8 caméras à l'intérieur et 5 caméras à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210040.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. BESSE Alexandre, gérant,
- Mme RENIER-BESSE Agathe, gérante.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BESSE Alexandre, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. BESSE Alexandre, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0229  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Alençon  
Dossier n° 20210041**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur PIRRI Paul, représentant l'enseigne LEADER PRICE 123 quai Jules Guesde à Vitry-sur-Seine (94), pour le site du 8 boulevard Duchamp à Alençon ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur PIRRI Paul, représentant l'enseigne LEADER PRICE, pour le site du 8 boulevard Duchamp à Alençon, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210041.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. PIRRI Paul, directeur sécurité,
- M. YECHE Bruno, directeur exploitation,
- M. LEBOSQUAIN Cédric, directeur régional,
- Mme LEVARD Myriam, directrice magasin.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme LEVARD Myriam, directrice magasin.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. PIRRI Paul, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0230  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Origny-le Roux  
Dossier n° 20210042**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par la commune d'Origny-le Roux, dont le siège est 3 rue du château, représentée par son maire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Maire d'Origny-le-Roux est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra sur la voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210042.

Localisation du point vidéo :

- 3 rue Loanne,

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- le maire,

- le 1<sup>er</sup> adjoint,

- le conseiller municipal en charge de sécurité.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0231  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune  
de Bagnoles de L'Orne Normandie  
Dossier n° 20210043**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BESGNARD Olivier pour la boulangerie pâtisserie AUX DOUCEURS DU LAC située 14 rue des casinos à Bagnoles de L'Orne Normandie ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur BESGNARD Olivier pour la boulangerie pâtisserie AUX DOUCEURS DU LAC située 14 rue des casinos à Bagnoles de L'Orne Normandie est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210043.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. BESGNARD Olivier, gérant.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BESGNARD Olivier, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. BESGNARD Olivier, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-201-0232  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Moulins-la-Marche  
Dossier n° 20210044**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame BARSILAÏ Laurence représentant le tabac-presse-loto situé 15 place de la Mairie à Moulins-la-Marche ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame BARSILAÏ Laurence représentant le tabac-presse-loto situé 15 place de la Mairie à Moulins-la-Marche est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210044.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- Mme BARSILAÏ Laurence, gérante.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de BARSILAÏ Laurence, gérante.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Mme BARSILAÏ Laurence, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0233  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de L'Aigle  
Dossier n° 20210047**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame MICHÉ Soizig représentant la SARL LOUKÉAS pour l'enseigne ALAIN AFFLELOU située 1 rue René Vivien à L'Aigle ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame MICHÉ Soizig représentant la SARL LOUKÉAS pour l'enseigne ALAIN AFFLELOU située 1 rue René Vivien à L'Aigle est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210047.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- Mme MICHÉ Soizig, gérante,
- M. MICHÉ Bastien, gérant.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme MICHÉ Soizig, gérante.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Mme MICHÉ Soizig, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0234  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210048**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame HAMARD Mélanie représentant la MUTUALITÉ FRANÇAISE NORMANDE 22 avenue de Bretagne à Rouen (76100) pour le centre optique « Écouter Voir » situé 12 rue de Messei à Flers ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame HAMARD Mélanie représentant la MUTUALITÉ FRANÇAISE NORMANDE pour le centre optique « Écouter Voir » situé 12 rue de Messei à Flers est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210048.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. BISSON Jérémy, directeur,
- M. AUVRAY Virginie, directrice adjointe.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BISSON Jérémy, directeur,.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. BISSON Jérémy, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0235  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210077**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame HAMARD Mélanie représentant la MUTUALITÉ FRANÇAISE NORMANDE 22 avenue de Bretagne à Rouen (76100) pour le centre optique « Écouter Voir » situé 69 rue du Bon Marché, Zone artisanale des Grands Champs, à Flers ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame HAMARD Mélanie représentant la MUTUALITÉ FRANÇAISE NORMANDE pour le centre optique « Écouter Voir » situé 69 rue du Bon Marché, Zone artisanale des Grands Champs, à Flers est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210077.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. BENBRAHIM Fath Allah, directeur,
- Mme LEMARCHAND Charlene, opticienne,
- M. GAUTRIN Paul, opticien,
- M. GENISSEL Landry, monteur-vendeur.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BENBRAHIM Fath Allah, directeur.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. BENBRAHIM Fath Allah, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0236  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de L'Aigle  
Dossier n° 20210049**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame HAMARD Mélanie représentant la MUTUALITÉ FRANÇAISE NORMANDE 22 avenue de Bretagne à Rouen (76100) pour le centre optique « Écouter Voir » situé 1 rue du Docteur Rouyer à L'Aigle ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame HAMARD Mélanie représentant la MUTUALITÉ FRANÇAISE NORMANDE pour le centre optique « Écouter Voir » situé 1 rue du Docteur Rouyer à L'Aigle est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210049.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. DEGROOTE Hugo, directeur,
- M.me BERARD Stéphanie, directrice adjointe,
- Mme YILMAZ Ayse, opticienne,
- Mme QUERBOUET Patricia, monteuse-vendeuse.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DEGROOTE Hugo, directeur,.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. DEGROOTE Hugo, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0237  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Mortagne-au-Perche  
Dossier n° 20210050**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur CANET Alexandre représentant la SARL LOGIS DU TRIBUNAL pour l'hôtel restaurant situé 4 place du palais à Mortagne-au-Perche ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur CANET Alexandre représentant la SARL LOGIS DU TRIBUNAL pour l'hôtel restaurant situé 4 place du palais à Mortagne-au-Perche est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur et 1 caméra à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210050.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. CANET Alexandre, co-gérant,
- M. ORTIS Sylvain, co-gérant.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. CANET Alexandre, co-gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. CANET Alexandre, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0238  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210051**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur BOISSÉE Stéphane représentant ALLIANCES AMBULANCES ORNAISES (AAO) pour le site du 6 rue du commerce à Argentan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur BOISSÉE Stéphane représentant ALLIANCES AMBULANCES ORNAISES (AAO) pour le site du 6 rue du commerce à Argentan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras à l'intérieur et 1 caméra à l'extérieur de son établissement et 2 caméras voie publique conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210051.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. BOISSÉE Stéphane, président,
- M. MILLET Ludovic, directeur.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. BOISSÉE Stéphane, président.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. BOISSÉE Stéphane, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0239  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de La Ferrière-aux-Étangs  
Dossier n° 20210052**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur FROGER Anthony représentant la SARL NAELYS pour le COCCIMARKET situé place Henri Buron à La Ferrière-aux-Étangs ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur FROGER Anthony représentant la SARL NAELYS pour le COCCIMARKET situé place Henri Buron à La Ferrière-aux-Étangs est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210052.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. FROGER Anthony, gérant,
- Mme FROGER Vanessa, employée,
- M. MARAIS Manuel, employé,
- Mme PARIS Sabrina, employée.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FROGER Anthony, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. FROGER Anthony, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0240  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de L'Aigle  
Dossier n° 20210054**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur JACQUES Denis représentant la SARL JADE pour la boulangerie pâtisserie À LA GERBE D'OR située 28 rue de Bec'Ham à L'Aigle ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur JACQUES Denis représentant la SARL JADE pour la boulangerie pâtisserie À LA GERBE D'OR située 28 rue de Bec'Ham à L'Aigle est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210054.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. JACQUES Denis, gérant,
- Mme JACQUES Estelle, responsable magasin.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. JACQUES Denis, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. JACQUES Denis, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des signes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0241  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de La Ferté-Macé  
Dossier n° 20210057**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur FOLLIOT Dominique représentant la SARL D.C.F.2 pour l'enseigne GÉMO située route de Bagnoles de L'Orne zone industrielle du Parc à La Ferté-Macé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur FOLLIOT Dominique, représentant la SARL D.C.F.2 pour l'enseigne GÉMO située route de Bagnoles de L'Orne, zone industrielle du Parc, à La Ferté-Macé, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 9 caméras à l'intérieur et 1 caméra à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210057.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. FOLLIOT Dominique, gérant.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. FOLLIOT Dominique, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. FOLLIOT Dominique, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0242  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Alençon  
Dossier n° 20210059**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE pour le site du 34 place Bonet à Alençon ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur le Directeur de la CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE L'ORNE pour le site du 34 place Bonet à Alençon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210059.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Prévention des actes terroristes,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- Mme LEGAUD Mélina, responsable département relation client,
- Mme PROD'HOMME Mélanie, responsable accueil.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. LEBRASSEUR Thierry, responsable gestion patrimoine.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. LEBRASSEUR Thierry, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0243  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Valframbert  
Dossier n° 20210060**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur VARDANIAN Vachagan représentant la SASU NORMAUTO pour le garage automobile situé « Les Grouas- Gatel » à Valframbert ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur VARDANIAN Vachagan, représentant la SASU NORMAUTO, pour le garage automobile situé « Les Grouas-Gatel » à Valframbert est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras à l'intérieur et 2 caméras à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210060.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. VARDANIAN Vachagan, gérant.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VARDANIAN Vachagan, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. VARDANIAN Vachagan, gérant, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0244  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210061**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame LEBARBEY Véronique représentant la SAS COOP SAVEURS 1076 rue Léon Foucault à Hérouville-Saint-Clair (14200) pour la BOUCHERIE AURÉLIEN située 459 rue de Domfront à Flers ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame LEBARBEY Véronique, représentant la SAS COOP SAVEURS pour la BOUCHERIE AURÉLIEN située 459 rue de Domfront à Flers est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210061.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. RENAULT Stéphane, directeur exploitation
- M. LEMASSON David, directeur opérationnel,
- M. MARTIN Philippe, manager secteur,
- M. MARESQ Vincent , informaticien-technicien.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MARESQ Vincent , informaticien-technicien.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. MARESQ Vincent , responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0245  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de La Ferté-Macé  
Dossier n° 20210062**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame CHEN Yi représentant la SNC CHEN pour le bar tabac situé 18 place du Général Leclerc à La Ferté-Macé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame CHEN Yi représentant la SNC CHEN pour le bar tabac situé 18 place du Général Leclerc à La Ferté-Macé est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 3 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210062.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,
- Prévention du trafic des stupéfiants,
- Prévention des fraudes douanières,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- Mme CHEN Yi, gérante,
- Mme XU Lisa, associée,
- XU Yilong, associée.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme CHEN Yi, gérante.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 22 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Mme CHEN Yi, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013- 2021-0246  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune du Merlerault  
Dossier n° 20210067**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur GRARE Albert pour le COCCIMARKET situé 9 place de l'hôtel de ville au Merlerault ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur GRARE Albert pour le COCCIMARKET situé 9 place de l'hôtel de ville au Merlerault est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210067.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. GRARE Albert, gérant,
- Mme GRARE Caroline, vendeuse.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GRARE Albert, gérant.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. GRARE Albert, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n°1013-2021-0247  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune du Mêle-sur-Sarthe  
Dossier n° 20210068**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame RATTIER Marie-Laure représentant la SNC SARA pour le BAR TABAC DE FRANCE situé 110 Grande Rue au Mêle-sur-Sarthe ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame RATTIER Marie-Laure représentant la SNC SARA pour le BAR TABAC DE FRANCE situé 110 Grande Rue au Mêle-sur-Sarthe est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210068.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue.

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- Mme RATTIER Marie-Laure, gérante.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Mme RATTIER Marie-Laure, gérante.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Mme RATTIER Marie-Laure, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0248  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Saint-Sulpice-sur-Risle  
Dossier n° 20210069**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Madame REGNIER Audrey représentant la SAS SEMB pour le MUSÉE DE LA MANUFACTURE BOHIN situé 1 le bourg à Saint-Sulpice-sur-Risle ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Madame REGNIER Audrey représentant la SAS SEMB pour le musée de la manufacture BOHIN situé 1 le bourg à Saint-Sulpice-sur-Risle est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 6 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210069.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Secours à personne – défense contre l'incendie – préventions risques naturels ou technologiques,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. REGNIER Fabien, associé,
- Mme REGNIER Audrey, directrice.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. REGNIER Fabien, associé.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Mme REGNIER Audrey, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0249  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Flers  
Dossier n° 20210070**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur CHESNAIS Didier représentant FONDATION NORMANDIE GÉNÉRATIONS 56 rue Bernard Palissy à Flers pour l'Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (ITEP) situé 220 rue Zéphir à Flers ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur CHESNAIS Didier représentant FONDATION NORMANDIE GÉNÉRATIONS pour l'ITEP situé 220 rue Zéphir à Flers est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 6 caméras à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210070.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. CHESNAIS Didier, directeur général,
- M. GUYOMARC'H Régis, directeur sécurité patrimoine.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. GUYOMARC'H Régis, directeur sécurité patrimoine.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. GUYOMARC'H Régis, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0250  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Carrouges  
Dossier n° 20210072**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur YANNOU Hervé, administrateur et représentant le CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX, pour le Château de Carrouges situé rue du chapitre à Carrouges ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur YANNOU Hervé administrateur du château de Carrouges situé rue du chapitre à Carrouges est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 2 caméras à l'intérieur de l'établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210072.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. YANNOU Hervé administrateur,
- M. MONTAMBAULT François, responsable opérationnel,
- M. PASQUIER Noël, chef jardinier.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. MONTAMBAULT François, responsable opérationnel.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. YANNOU Hervé, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0251  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Bellême  
Dossier n° 20210074**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur VALLÉE Olivier représentant le RELAIS SAINT-LOUIS, pour l'hôtel-restaurant situé 1 boulevard Bansard des Bois à Bellême ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur VALLÉE Olivier représentant le RELAIS SAINT-LOUIS, pour l'hôtel-restaurant situé 1 boulevard Bansard des Bois à Bellême est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 5 caméras à l'intérieur et de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210074.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. VALLÉE Olivier, directeur.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. VALLÉE Olivier, directeur.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. VALLÉE Olivier, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des insignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0252  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Cerisé  
Dossier n° 20210075**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur DELION Olivier représentant DISTRICO pour le magasin LA MAISON.fr situé rue de l'industrie, ZAC du Londeau, à Cerisé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur DELION Olivier représentant DISTRICO pour le magasin LA MAISON.fr situé rue de l'industrie, ZAC du Londeau, à Cerisé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210075.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Lutte contre la démarque inconnue,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. DELION Olivier, responsable magasin,
- M. JOUY Dylan, conseiller vendeur,
- Mme MÉZIERE Céline, caissière,
- M. BAILLY Benjamin, conseiller vendeur.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DELION Olivier, responsable magasin.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. DELION Olivier, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0253  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Argentan  
Dossier n° 20210076**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par le Chargé de sécurité du CIC OUEST 105 rue du faubourg Madeleine à Orléans (45920) pour l'établissement bancaire situé 17 rue de la chaussée à Argentan ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Chargé de sécurité du CIC OUEST pour l'établissement bancaire situé 17 rue de la chaussée à Argentan est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 5 caméras à l'intérieur et 1 caméra à l'extérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210076.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Protection incendies / accidents,
- Prévention des atteintes aux biens,

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du CM -CIC Services – sécurité des réseaux.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Le Chargé de sécurité, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0254  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Gacé  
Dossier n° 20210078**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur DAHLEN Marvin représentant la SARL LES ÉLEVEURS DE LA CHARENTONNE La Bazane à Gacé pour le magasin situé route de Vimoutiers, zone artisanale, à Gacé ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur DAHLEN Marvin représentant la SARL LES ÉLEVEURS DE LA CHARENTONNE pour le magasin situé route de Vimoutiers, zone artisanale, à Gacé est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 1 caméra à l'intérieur de son établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210078.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. DAHLEN Marvin, responsable informatique,
- M. LEMIERE François, gérant,
- Mme LECANU Charline, responsable des magasins,
- Mme COENON Fabienne, comptable.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. DAHLEN Marvin, responsable informatique.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. DAHLEN Marvin, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,

Le Directeur de Cabinet

*Signé*

Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0255  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune d'Alençon  
Dossier n° 20210081**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur KLEIN Emmanuel directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ORNE (CAF) pour le site du 14 rue du 14<sup>ème</sup> hussards à Alençon ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Monsieur KLEIN Emmanuel, directeur de la CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE L'ORNE (CAF), pour le site du 14 rue du 14<sup>ème</sup> hussards à Alençon est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 4 caméras à l'intérieur et 1 caméra à l'extérieur de l'établissement conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210081.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention d'actes terroristes.

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- M. KLEIN Emmanuel, directeur,
- M. TOUSSAINT Jean-François, directeur-adjoint,
- M. NOË Laurent, responsable RH et logistique,
- M. LAUNAY Cyrille, responsable informatique.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,
- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du secrétariat du délégué à la protection des données.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 30 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - M. KLEIN Emmanuel, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.



**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021  
Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet  
*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0256  
portant autorisation d'un système  
de vidéo protection sur la commune de Mortrée  
Dossier n° 20210024**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253- 4 ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 organisant les délégations de signature au sein de la direction du cabinet ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par la commune de Mortrée, dont le siège est 28 grande rue, représentée par son maire ;

VU l'avis émis par la commission départementale de vidéo protection en sa séance du 23 juin 2021,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Le Maire de Mortrée est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à installer 15 caméras sur la voie publique de la commune conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le n° 20210024.

Localisation des points vidéo :

|    |    |     |  |
|----|----|-----|--|
| 01 | 01 | 01A | Mairie (entrée nord)                                   |
| 02 | 02 | 02A | Place de l'Église                                      |
| 03 | 03 | 03A | Vestiaires municipaux – rue des Murs D.O.              |
| 04 | 03 | 03B | Vestiaires municipaux – rue des Murs D.O.              |
| 05 | 04 | 04A | Intersection Route d'Écouves - Bray                    |
| 06 | 05 | 05A | Grande rue - Intersection RD 958 / RD 16               |
| 07 | 05 | 05B | Grande rue - Intersection RD 958 / RD 16               |
| 08 | 06 | 06A | RD 16 / Intersection La Petite Mortrée – La Radiguerie |
| 09 | 07 | 07A | Zone artisanale de L'Ardrier                           |
| 10 | 08 | 08A | Rue de Marigny – rue Victor Hugo                       |
| 11 | 09 | 09A | Intersection rue des Murs D.O. - RD 26                 |
| 12 | 09 | 09B | Intersection rue des Murs D.O. - RD 26                 |
| 13 | 09 | 09C | Intersection rue des Murs D.O. - RD 26                 |
| 14 | 10 | 10A | Grande rue - Intersection RD 958 / RD 26               |
| 15 | 11 | 11A | RD 750 – route de Blanchelande                         |

Soit 11 points vidéo pour un total de 15 caméras.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes,
- Prévention des atteintes aux biens,
- Protection des bâtiments publics,
- Prévention du trafic de stupéfiants,

Les personnes habilitées à accéder aux images :

- le Maire,
- le 3<sup>ème</sup> adjoint,
- le 2<sup>ème</sup> adjoint,
- le secrétariat de mairie.

**ARTICLE 2** - Le public est informé de la présence des caméras dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique claire, permanente et significative :

- à chaque point d'accès du public, des affichettes, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnant les références législatives et réglementaires ainsi que les coordonnées (nom /qualité et numéro de téléphone) de la personne responsable,

- le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du Maire.

**ARTICLE 3** - Le délai de conservation des images est de 15 jours, les enregistrements seront obligatoirement détruits après cette durée. Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

**ARTICLE 4** - Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation. Un registre, manuel ou informatique, mentionnant les enregistrements réalisés, la date de la destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission suite à réquisition, sera tenu.

**ARTICLE 5** - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement, les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection et les personnes habilitées à accéder aux images devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture.

**ARTICLE 6** - La présente autorisation peut être contestée selon les voies de recours suivantes :

Un recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Caen (3 rue Arthur Le Duc - BP 25086 - 14050 CAEN cedex 4) ou par application informatique (« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision (ou bien un recours hiérarchique devant le Ministère de l'Intérieur). Dans ce cas, le recours contentieux sera introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite.

**ARTICLE 7** - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution de la présente autorisation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Alençon, le 13 juillet 2021

Pour la Préfète,  
Le Directeur de Cabinet

*Signé*  
Julien HENRARD

**Arrêté n° 1013-2021-0259  
portant modification de la composition  
de la commission départementale de la sécurité routière de l'Orne**

La Préfète de l'Orne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

vu le code de la route, notamment les articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;  
vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles R133-1 à R133-15 ;  
vu la loi relative à la réforme de l'organisation territoriale de l'État ;  
vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale de la Sécurité Routière de l'Orne ;  
vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;  
vu la mise en œuvre de la réforme de l'Organisation Territoriale de l'État (OTE) au 1er janvier 2021 ;  
vu les élections départementales des 20 et 27 juin 2021 et la désignation par le président du Conseil départemental de l'Orne, par délibération du 13 juillet 2021, de nouveaux représentants des élus départementaux pour siéger au sein de la commission départementale de la sécurité routière de l'Orne ;  
vu le courrier du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie demandant la radiation de la participation de la DRÉAL aux commissions départementales de la sécurité routière ;  
vu la demande de la fédération Nationale des Transporteurs Routiers pour remplacer le représentant titulaire qui avait été désigné pour siéger à la commission départementale de la sécurité routière de l'Orne ;  
vu la demande de la délégation territoriale de l'Orne de l'automobile club de l'Ouest pour remplacer le représentant titulaire des usagers qui avait été désigné pour siéger à la commission départementale de la sécurité routière de l'Orne ;  
considérant qu'il convient de modifier la composition de la commission départementale de la sécurité routière de l'Orne ;  
sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 2 juin 2020 est modifié comme suit :

**« Présidence**

. le Préfet ou son représentant

**Représentants de l'administration**

- . le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, ou son représentant
- . le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant ;
- . le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne ou son représentant ;
- . la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne ou son représentant ;
- . le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, ou son représentant

**Représentants des élus départementaux**

Titulaires :

- . M. Xavier GOUTTE, conseiller départemental du canton de MORTAGNE AU PERCHE ;
- . Mme Marie-Françoise FROUEL, vice-présidente du conseil départemental, Conseillère départementale du canton d'ATHIS VAL DE ROUVRE

Suppléants :

- . M. Gérard LURÇON, conseiller départemental du canton d'ALENÇON 2 ;
- . M. Thierry CLEREMBAUX, conseiller départemental du canton de MAGNY LE DESERT

## Représentants des élus communaux

### Titulaires :

- . M. Francis AIVAR, maire de VALFRAMBERT ;
- . M. Patrick COUSIN, maire de CERISÉ

## Représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives

### Titulaires :

- . M. Daniel PERRET, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers ;
- . M. Didier TROTREAU, représentant la chambre syndicale nationale des experts automobiles ;
- . M. Sylvain CANTREL, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile ;
- . M. Christophe LEBRUN, représentant la Fédération Nationale de l'Automobile ;
- . Mme Marie JEANNERET, représentant la Fédération Française du Sport Automobile ;
- . M. Jean-Maurice GUERET, représentant la Fédération Française du Sport Automobile – karting ;
- . M. Pascal LE SAINT, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ;
- . M. Pierre VANNIER, représentant la Fédération Française d'Athlétisme ;
- . M. Daniel COLOMBU, représentant la Fédération Française de Cyclisme ;
- . Mme Liliane BARADU, représentant la Fédération Sportive et Gymnique du Travail-cyclo-sport ;
- . M. Djamil BOULENOUAR, représentant la Fédération Française de Triathlon ;
- . M. Ghislain GIROUARD, représentant la Fédération Française de Triathlon (raids multisports)

### Suppléants :

- . M. Jean-Marc PELAZZA, représentant la Fédération Nationale des Transporteurs Routiers ;
- . M. Dany VANDEWOUDE, représentant la chambre syndicale nationale des experts automobiles ;
- . M. Mickaël BRILHAULT, représentant la chambre syndicale nationale des experts automobiles ;
- . M. Emmanuel DUPRE la TOUR, représentant le Conseil National des Professions de l'Automobile ;
- . M. Nicolas VOIRAND, représentant la Fédération Nationale de l'Automobile ;
- . M. Dominique LUNEL, représentant la Fédération Française du Sport Automobile ;
- . M. Jean-Paul JOURDAIN, représentant la Fédération Française du Sport Automobile – karting ;
- . M. David CROCHET, représentant la Fédération Française de Motocyclisme ;
- . M. Bernard SINEUX, représentant la Fédération Française de Cyclisme ;
- . M. Michel HERVIEU, représentant la Fédération Sportive et Gymnique du Travail-cyclo-sport

## Représentant des usagers

### Titulaires :

- . M. André LEROY, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne ;
- . M. Daniel PETIT, représentant l'Automobile Club de l'Ouest

### Suppléants :

- . Mme Annie HANACHI, représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de l'Orne ;
- . M. Thierry NOYER, représentant l'Automobile Club de l'Ouest »

**ARTICLE 2** – La commission départementale de sécurité routière pourra siéger en formation spécialisée conformément aux annexes n° 1 et n° 2 modifiées.

**ARTICLE 3** – Le reste sans changement.

**ARTICLE 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 16 juillet 2021

Pour la Préfète  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général,

*Signé*

Charles BARBIER

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LA FORMATION N° 1 SPÉCIALISÉE

- autorisation d'organisation de manifestations sportives
- déclarations d'épreuves, courses ou manifestations sportives devant se disputer en totalité ou en partie sur les voies ouvertes à la circulation publique
- homologations de terrains, circuits.

Composée comme suit :

**Présidence**

. Le Préfet ou son représentant

**Représentants de l'administration**

. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant

. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, ou son représentant

. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, ou son représentant

. Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne, ou son représentant pour l'examen des épreuves sportives ayant des conséquences sur une route à grande circulation,

. La Directrice Académique, Directrice des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Orne, ou son représentant

**Représentants des élus départementaux**

Titulaire : M. Xavier GOUTTE – conseiller départemental du canton de MORTAGNE AU PERCHE

Suppléant : M. Gérard LURÇON - conseiller départemental du canton d'ALENÇON 2

**Représentant des élus communaux**

Titulaire : M. Francis AIVAR, maire de VALFRAMBERT – 61250 VALFRAMBERT

**Représentants des fédérations sportives**

**\* Fédération française du sport automobile**

Titulaire : Mme Marie JEANNERET – 6, rue de Paris – 61170 SAINT JULIEN SUR SARTHE

Suppléant : M. Dominique LUNEL – La Chevalerie – 61170 LE MENIL GUYON

**\* Fédération française de motocyclisme**

Titulaire : M. Pascal LE SAINT – 22, rue des Tailles – 61400 MORTAGNE AU PERCHE

Suppléant : M. David CROCHET – 39, rue Hastings – 14000 CAEN

**\* Fédération française du sport automobile – karti**

Titulaire : M. Jean Maurice GUERET – 275 rue de l'Abbaye – 61250 HAUTERIVE

Suppléant : M. Jean-Paul JOURDAIN - 3, rue Amédée d'Harcourt - 61500 ESSAY

**\* Fédération française de cyclisme**

Titulaire : M. Daniel COLOMBU – 1, rue Samuel Champlain – 61000 ALENCON

Suppléant : M. Bernard SINEUX – 5, Champ de l'Épine – 61100 LA SELLE LA FORGE

**\* Fédération sportive et gymnique du travail-cyclo-sport**

Titulaire : Mme Liliane BARADU – 97, Grande Rue – MORTREE – 61570 MORTREE

Suppléant : M. Michel HERVIEU – 11, rue de la Pommeraie – 61200 SARCEAUX

**\* Fédération française d'Athlétisme**

Titulaire : M. Pierre VANNIER – Beaupréau – FORGES - 61250 ECOUVES

**\* Fédération française de triathlon**

Titulaire : M. Djamil BOULENOUAR – 27, rue Auguste Surville – 61100 FLERS

**\* Fédération française de triathlon - raids -**

Titulaire : M. Ghislain GIROUARD – Lange – 50600 SAINT HILAIRE DU HARCOUET

**Représentants des usagers**

Titulaires :

M. André LEROY (UDAF) La Maugetterie - 61250 VALFRAMBERT

M. Daniel PETIT (Automobile Club de l'Ouest) 185, impasse « les Grassins » - 61570 MONTMERREI

Suppléants : Mme Annie HANACHI (UDAF) Rue de l'Église - 61320 SAINTE MARGUERITE-DE-CARROUGES

M. Thierry NOYER (Automobile Club de l'Ouest) 7, rue du Capitaine Charles Aveline – 61000 ALENCON

COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

LA FORMATION N° 2 SPÉCIALISÉE

Agrément des gardiens et des installations de fourrière

Composée comme suit :

**Présidence**

. Le Préfet ou son représentant

**Représentants de l'administration**

. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Orne, ou son représentant

. Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, ou son représentant

. Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne ou son représentant

**Représentants des élus départementaux**

Titulaire : Mme Marie-Françoise FROUËL – vice-présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton d'ATHIS VAL DE ROUVRE

Suppléant : M. Thierry CLEREMBAUX – conseiller départemental du canton de MAGNY LE DESERT

**Représentant des élus communaux**

Titulaire : M. Patrick COUSIN – maire de CERISE – 61000

**Représentants des organisations professionnelles**

Titulaires : M. Didier TROTREAU (Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles)  
REA Référence Expertise Automobile – BP 174 - 14, Place Poulet Malassis - 61005 ALENCON CEDEX

M. Sylvain CANTREL (Conseil National des Professions de l'Automobile)  
CNPA Normandie – 4 rue Pasteur – 14000 CAEN

M. Daniel PERRET (Fédération Nationale des Transporteurs Routiers)  
1 rue Louis Lethiec – 61300 L'AIGLE

M. Christophe LEBRUN (Fédération Nationale de l'Automobile)  
SARL ADRAH – 13 bis rue de la Ferme Dambuc – 76700 GONFREVILLE L'ORCHER

Suppléants : M. Dany VANDEWOUDE (Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles)  
REA Référence Expertise Automobile – BP 174 - 14, Place Poulet Malassis - 61005 ALENCON CEDEX

M. Mickaël BRILHAULT (Chambre Syndicale Nationale des Experts Automobiles)  
REA Référence Expertise Automobile – BP 174 - 14, Place Poulet Malassis - 61005 ALENCON CEDEX

M. Emmanuel DUPRE la TOUR (Conseil National des Professions de l'Automobile)  
CNPA Normandie – 4 rue Pasteur – 14000 CAEN

M. Jean-Marc PELAZZA (Fédération Nationale des Transporteurs Routiers)  
315, rue du Tourne Midi – 76320 BOIS GUILLAUME

M. Nicolas VOIRAND (Fédération Nationale de l'Automobile)  
Garages DESSOMME SARL – Relais Sainte Marie – Les Vergnes RN23 – 72530 YVRE L'EVEQUE



## **Représentant des usagers**

Titulaires : M. Daniel PETIT (Automobile Club de l'Ouest)  
185, impasse « les grassins » - 61570 MONTMERREI

Suppléants : M. Thierry NOYER (Automobile Club de l'Ouest)  
7, rue du Capitaine Charles Aveline – 61000 ALENCON

**Arrêté n° 1111-2021-00026  
portant modification des statuts  
Communauté de communes  
Andaine-Passais**

La Préfète de l'Orne,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5211-20,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2016 portant création de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes du Bocage de Passais et de la communauté de communes du Pays d'Andaine,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant composition du conseil communautaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017,

**Vu** les arrêtés préfectoraux des 21 décembre 2017, 3 décembre 2018 et 10 septembre 2019 portant modification des compétences de la communauté de communes Andaine-Passais,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant composition du conseil communautaire à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux de 2020,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 30 juin 2021 portant transfert de la compétence AOM au 1<sup>er</sup> juillet 2021,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 25 février 2021 proposant la modification de ses statuts, notamment dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et du Centre de Pleine Nature de Torchamp,

**Vu** les délibérations des conseils municipaux des communes de Juvigny Val d'Andaine (14/04/2021), Mantilly (20/05/2021), Passais Villages (17/05/2021), Perrou (12/04/2021), Saint-Fraimbault (12/04/2021), Saint-Mars-d'Egrenne (20/04/2021), Saint-Roch-sur-Egrenne (29/03/2021) et de Torchamp (10/04/2021) émettant un avis favorable à la modification des statuts,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Tessé-Froulay (14/04/2021) émettant un avis favorable dans le cadre de la gestion des eaux pluviales et un avis défavorable dans le cadre du Centre de Pleine Nature de Torchamp,

**Vu** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Bagnoles de l'Orne Normandie, Ceaucé et Rives d'Andaine qui n'ont pas délibéré dans le délai des trois mois fixé par les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** les statuts annexés,

**CONSIDÉRANT** que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont respectées,

**SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Orne,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°1111-19-00028 du 10 septembre 2019 susvisé est modifié (modifications en caractère gras) ainsi qu'il suit :

**COMPETENCES OBLIGATOIRES**

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

## COMPETENCES FACULTATIVES (ex-optionnelles)

1° Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;

2° Politique du logement et du cadre de vie

- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Mise en place d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur l'ensemble du territoire.

3° Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire ;

4° Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

- Équipements sportifs et culturels d'intérêt communautaire

5° Action sociale d'intérêt communautaire ;

6° Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

## COMPETENCES FACULTATIVES

1° Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) :

- Étude et réalisation des schémas d'assainissement non collectifs des eaux usées

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif : vérification technique et contrôle des dispositifs. Sont exclues les actions de créations, d'entretien et de gestion des réseaux d'assainissement collectifs et d'eaux pluviales.

2° Éclairage public :

- Maintenance électrique des systèmes d'éclairage public du territoire (changement des ampoules et gestion des armoires de réglage)

3° Transport de personnes :

- Prise en charge du transport des élèves des écoles primaires du territoire communautaire pour la pratique de la natation.

- Prise en charge du transport des élèves des écoles primaires et maternelles du territoire communautaire vers les spectacles « jeune public » ;

4° Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- Pris en charge de la contribution afférente au Service Départemental d'Incendie et de Secours.

5° Politique sociale, culturelle, sportive et de loisirs :

- Soutien aux événements ou fêtes ayant un rayonnement intercommunal

6° Développement numérique :

- Participation au développement numérique dans le cadre du Plan Numérique Ornaïs.

7° Illuminations des édifices classés :

- Réalisation et entretien d'illuminations des édifices classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par les bâtiments de France.

8° Gestion, développement et entretien du site touristique de Bonvouloir.

9° Création, aménagement et entretien des chemins de randonnée hors ouvrages d'art.

10° Création et gestion des maisons de santé et satellites de pôle de santé.

11° Gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre des aménagements de bourgs **ou de travaux de voirie.**

**12° Gestion, développement et entretien du Centre de Pleine Nature de Torchamp.**

13° Mobilité de proximité – Autorité organisatrice de la mobilité locale.

**ARTICLE 2** - La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent également déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <https://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 3** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le président de la communauté de communes Andaine-Passais, les maires des communes concernées et le directeur départemental des finances publiques de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne.

Alençon, le 16 juillet 2021

Pour la préfète,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général,

*Signé*

Charles BARBIER